

ASSEMBLÉE NATIONALE12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2274

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 52

I. – À l’alinéa 6, substituer à la référence :

« A »

la référence :

« 1° »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« conclus »

le mot :

« dont l’offre est émise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier la rédaction de l’article afin de donner une date certaine à l’entrée en vigueur de la disposition.

La rédaction proposée permettra d’éviter tout doute sur la date à retenir pour déterminer si la taxe est ou non applicable et notamment de couvrir les cas de chevauchements entre les offres émises en décembre et les contrats conclus en janvier, sachant que certaines offres sont valables jusqu’à 30 jours.